

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion des émissions par offre au public des parts sociales « B » des caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (« les caisses locales ») établi selon l'article 212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers

Les présentes émissions par offre au public sont réalisées par les caisses de Crédit Mutuel sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par les dispositions des articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable, la loi du 10 septembre 1947 modifiée et le Code monétaire et financier, affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (ci-après, « *les caisses locales* »), Société anonyme coopérative de crédit à capital variable au capital de 79.322.139 € au 31 décembre 2019, 34, rue Léandre Merlet, 85000 La Roche sur Yon, RCS La Roche sur Yon 307 048 015.

Offre au public de parts sociales B

conformément à l'article L.512-1 du Code monétaire et financier
par les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan (« les caisses locales »)
d'une valeur nominale unitaire de 1 € (un euro),
pour un montant maximum d'émissions 40 millions € par an

L'émetteur recommande à l'investisseur de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risques » avant de prendre sa décision d'investissement.

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document,
- des documents incorporés par référence.

Ce prospectus, qui a une période de validité de 12 mois à compter de l'obtention de l'approbation, incorpore par référence :

- Les deux derniers Rapports annuels (exercices clos au 31/12/2018 et au 31/12/2019) disponibles sur le site du Crédit Mutuel Océan : www.cmocean.fr et déposés auprès de l'AMF.
- Le rapport de gestion (exercices clos au 31/12/2019) disponibles sur le site du Crédit Mutuel Océan : www.cmocean.fr et déposés auprès de l'AMF.
- La liste (nom et adresse) des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan accessible sur le site internet du Crédit Mutuel Océan : www.cmocean.fr et déposée auprès de l'AMF.



En application de l'article L 512-1 du Code monétaire et financier et de l'article 212-38-8 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le n° d'approbation 20-332 en date du 9 juillet 2020 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et engage la responsabilité de ses signataires. L'approbation a été attribuée après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus et des documents de référence, sont disponibles, sans frais, au siège social de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. Ils sont également disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet du Crédit Mutuel Océan : www.cmocean.fr .

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

RESUME DU PROSPECTUS	3
Facteurs de risques	9
1. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur	9
2. Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription.....	11
Personne responsable	14
Informations relatives aux caisses locales émettrices	15
1. Caisses locales émettrices	15
2. Organisation et fonctionnement des caisses locales	16
3. Rôle et responsabilités des sociétaires	17
4. Description générale des relations entre la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et les caisses locales qui lui sont affiliées	18
5. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national	20
Informations relatives à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan	22
1. Informations générales	22
2. Informations financières	27
3. Règlementation prudentielle et de résolution	27
4. Evènements récents.....	28
5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage.....	28
Informations incorporées par référence	29
Informations relatives aux parts sociales B	30
1. Forme des parts sociales	30
2. Droits politiques et financiers des parts sociales	30
3. Rémunération des parts sociales.....	30
4. Négociabilité des parts sociales	31
5. Remboursement des parts sociales	31
6. Responsabilité attachée aux parts sociales émises	32
7. Frais	32
8. Fiscalité des parts sociales	32
9. Tribunaux compétents en cas de litige	32
Informations relatives aux caractéristiques de l'émission	33
1. Cadre des émissions	33
2. Raisons de l'offre et utilisation du produit	33
3. Prix et montant de la souscription	33
4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)	33
5. Période de souscription.....	34
6. Modalités et délais de délivrance des parts sociales	34
7. Droit préférentiel de souscription et dilution	34
Informations complémentaires	35
1. Documents accessibles au public	35
2. Informations incorporées par référence	35
3. Renseignements relatifs au Groupe Crédit Mutuel et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel	35

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans des parts sociales qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus.

Les personnes responsables du présent résumé n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des parts sociales.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

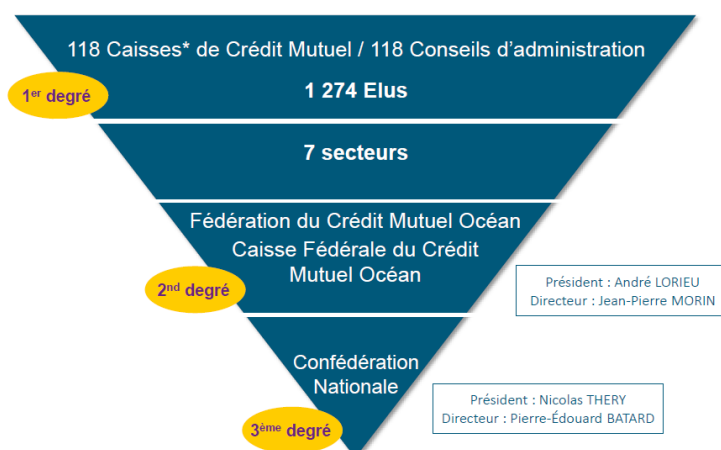
I. Informations générales relatives à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

Présentation synthétique du groupe (caisses locales émettrices, Caisse Fédérale et CNCM)

Au premier degré de la structure, les caisses locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code monétaire et financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Ces caisses locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région. Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse fédérale dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des caisses locales qui lui sont affiliées conformément au Code monétaire et financier et qui sont adhérentes à la Fédération. Son capital est détenu par les caisses locales. La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan assure ainsi pour les caisses locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des filiales de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel (CNCM) forme le troisième degré de l'organisation. Organe central du réseau, la CNCM a pour mission d'assurer la défense des intérêts collectifs, la protection et la promotion de la marque « Crédit Mutuel » dont elle détient les droits et la cohérence prudentielle du groupe. Lui sont affiliées les caisses locales et les caisses fédérales de Crédit Mutuel. Peuvent également lui être affiliés, sur décision de son conseil d'administration, les établissements de crédit et les sociétés de financement dont le contrôle est détenu par une ou plusieurs caisses de Crédit Mutuel, directement ou indirectement, de manière exclusive ou conjointe au sens de l'[article L. 233-16 du code de commerce](#). Son outil financier, la Caisse Centrale, gère la liquidité et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales et interfédérales.



Chiffres clés du Crédit Mutuel de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Evolution 2019/2018
Total Bilan	18.115	16.804	+ 1.311
Capitaux propres part du groupe	1.628	1.538	+ 90
Capital souscrit	238	236	+ 2

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Evolution 2019/2018
Produit net bancaire	300	258	+ 42
Résultat brut d'exploitation	115	73	+ 42
Coefficient d'exploitation (%)	61,7 %	71,1 %	-10,1 points

Résultat avant impôt	109	68	+ 41
Impôts sur les bénéfices	33	24	+ 9
Résultat net part du groupe	76	44	+ 32

Au 31/12/2019, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Crédit Mutuel Océan s'élève à 31,7 %.

Facteurs de risques

Les principaux risques auxquels la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est exposé sont les suivants :

- **Risque de crédit**

Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles.

- **Risques de marché**

Ils correspondent au risque de perte de valeur provoqué par une évolution défavorable des prix ou des paramètres de marché ce qui peut impacter la situation financière de l'Émetteur. Ces paramètres incluent notamment les valeurs des obligations, les taux d'intérêt, les cours des valeurs mobilières, les cours des instruments financiers dérivés.

- **Risque de liquidité**

Ce risque est défini comme le risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

- **Risque de taux**

Le risque de taux du portefeuille bancaire est le risque de perte de résultats lié aux décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

- **Risque systémique**

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.

- **Risques opérationnels**

Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

- **Risques liés au COVID-19**

Le contexte épidémique du Covid 19 crée une situation incertaine qui engendrera un risque de dégradation de la situation économique de nombreux acteurs économiques et secteurs d'activité et de forte perturbation des marchés financiers. En l'état actuel, il est difficile d'évaluer les impacts comptables et prudentiels de cette situation, d'autant plus que des mesures de soutien à l'activité ont été mises en place par les autorités.

II. Caractéristiques essentielles des parts sociales

Autorisation – décision d'émissions

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan a décidé, dans sa séance du 23 avril 2020, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie B émises par les caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond des émissions pour l'Offre au public est fixé à 40 millions € annuel.

Les caisses locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales B émises par les caisses locales s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional. La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires nominatives représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Il existe 2 catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la caisse locale : les parts A et les parts B, **étant précisé que la présente offre au public concerne exclusivement les parts B.**

Pour détenir de telles parts, il faut être sociétaire et avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts B

Le prix de souscription de chaque part sociale B est fixé à un euro (1€) correspondant à sa valeur nominale. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Au sein du périmètre de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales par sociétaire, soit 50.000 € (cinquante mille €) hors réinvestissement automatique des dividendes. Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales (soit 100 €).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

Période de souscription

La période d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention de l'approbation délivrée par l'Autorité des Marchés Financiers.

Rémunération

Les parts sociales B peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération annuelle est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération. **Ainsi, la décision de verser une rémunération relève du pouvoir de l'assemblée générale, cette dernière pouvant décider de ne verser aucune rémunération.**

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Au titre de l'exercice 2019, la rémunération brute s'élève à 1,10 %.

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts. Toutefois, compte tenu du contexte épidémique du Covid 19, l'ensemble des porteurs de parts seront rémunérés exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales conformément à la décision n° BCE/2020/19 du 27 mars 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes de la Banque centrale européenne et à la décision du conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel du 8 avril 2020 (cf. communiqué de presse de la Caisse Fédérale de 22 avril 2020) qui exclut tout versement en numéraire et ce, au moins jusqu'au 30 septembre 2020. La rémunération sous forme de nouvelles parts interviendra exceptionnellement le 30 septembre 2020. En cas de nouvelle recommandation de la BCE, le conseil d'administration de la Confédération examinera de nouveau la question.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Droits politiques des parts sociales

Chaque détenteur de parts B est nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A. La détention de **parts B ne procurent aucun droit de vote** en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Négociabilité

Les parts B sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales B en s'adressant à la caisse de Crédit Mutuel. En l'absence corrélative de souscripteur, les parts sociales B seront remboursées avec un préavis de 5 ans sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la caisse émettrice. **Aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité (risque de liquidité). Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

En outre, les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier). **Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital.**

Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

Frais

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription ou au remboursement des parts sociales. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de crédit mutuel.

III. Droits politiques et financiers attachés aux parts sociales

	Avantages	Inconvénients
Volatilité	<p><i>La valeur des parts sociales est fixe et ne dépend pas des marchés financiers.</i></p> <p><i>Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent au niveau régional en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une Caisse Fédérale, et contribuent à la solidité du Groupe.</i></p> <p><i>Ces mécanismes permettent de limiter le risque de perte en capital.</i></p>	<p><i>Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales B ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts, dans l'hypothèse d'une faillite après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).</i></p> <p><i>L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital mais limité à la valeur nominale des parts souscrites.</i></p>
Liquidité	<p><i>Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.</i></p>	<p><i>Les parts sociales B ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé. Tout remboursement est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et dans les limites prévues par la réglementation. En l'absence de nouveaux souscripteurs, un préavis pouvant aller jusqu'à 5 ans est appliqué à date de la demande de remboursement. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales et qu'aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.</i></p>
Négociabilité	<p><i>Les parts B sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.</i></p>	
Rendement	<p><i>Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.</i></p>	<p><i>Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Elle s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné.</i></p> <p><i>Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées « TMO », majoré de deux points.</i></p>
Responsabilité/ Droit de vote	<p><i>Chaque sociétaire peut participer aux assemblées générales selon le principe 1 homme = 1 voix, le droit de vote étant, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites et, prendre part activement aux décisions de la banque en y approuvant les orientations de gestion et élisant les membres du conseil d'administration. Il peut porter sa candidature au conseil d'administration. L'ensemble de ces droits sont associés à la détention de parts A.</i></p> <p><i>Les parts B sont réservées aux sociétaires du Crédit Mutuel. La responsabilité des sociétaires est limitée à la valeur nominale des parts souscrites</i></p>	<p><i>Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale.</i></p>

Facteurs de risques

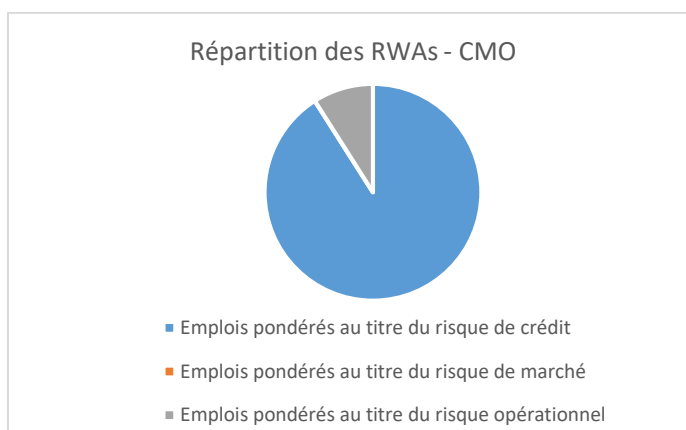
1. Facteurs de risques relatifs à l'émetteur

Les risques présentés dans cette partie sont les principaux risques auxquels la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est exposé. Pour autant, cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositifs de gestion et de contrôle des risques ont pour vocation d'encadrer et de maîtriser les risques et non de garantir l'absence de risques. Ces dispositifs, ainsi que les autres facteurs de risques liés à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan sont décrits aux pages 24 à 60 du Pilier 3 2019 de la banque incorporé par référence au prospectus et mis en ligne sur le site internet de la banque : www.cmocean.fr.

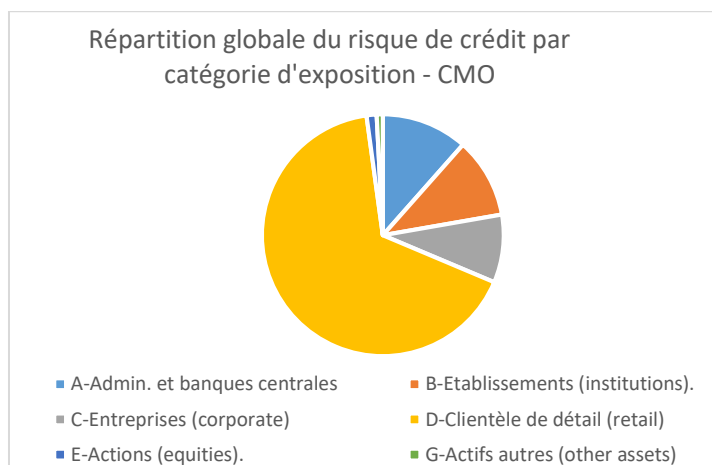
S'agissant des facteurs de risques du Groupe Crédit Mutuel, ces principaux facteurs de risques sont disponibles dans le Pilier 3 2019 du groupe disponible sur demande au siège social et suivant le lien ci-après : www.cmocean.fr.

- Risque de crédit

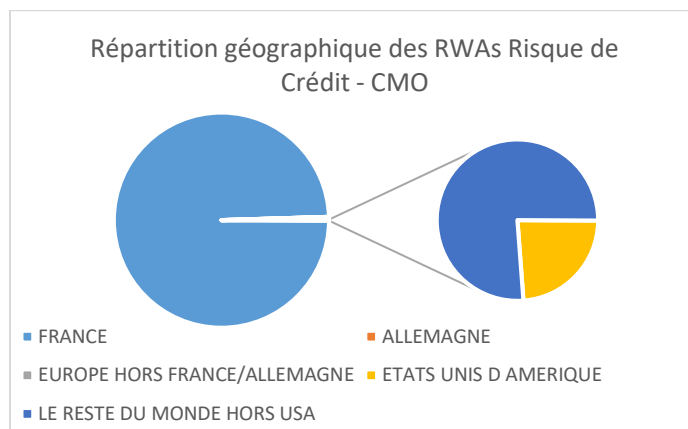
Le risque de crédit représente le risque de perte financière sur des créances de l'émetteur du fait de l'incapacité d'un débiteur à honorer ses obligations contractuelles. Il constitue l'un des principaux risques de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan en raison de son modèle d'entreprise.



Les risques de crédit auxquels le Crédit Mutuel Océan est exposée sont répartis de la manière suivante :



Enfin, le risque de crédit est principalement porté sur des contreparties de la zone euro :



- Risques de marché

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan n'est pas concerné par ce risque.

- Risque de liquidité

On peut définir la liquidité comme l'aptitude pour un établissement à trouver les fonds nécessaires au financement des engagements à un prix raisonnable et ce, à n'importe quel moment. Ainsi, un établissement de crédit se retrouve en :

- risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements du fait d'une raréfaction des ressources financières;
- risque de payer significativement plus cher un refinancement.

Dès lors, le risque de liquidité se définit comme le risque que l'émetteur **ne puisse pas honorer ses engagements ou dénouer ou compenser une position** en raison de la situation du marché ou de facteurs idiosyncratiques, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable.

- Risque de taux du portefeuille bancaire

Le risque de taux du portefeuille bancaire est généré par l'activité commerciale. Il résulte des différences de taux et d'index de référence entre les emplois et les ressources de clientèle, dans une analyse prospective considérant l'évolution des encours et les options « cachées » (notamment les remboursements anticipés de crédits, les prorogations et les tirages de crédits confirmés).

En résumé, il découle de décalages de taux, d'échéances et de nature entre les actifs et passifs.

- Risque systémique

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements.

- Risques opérationnels

Ces risques sont le résultat d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnes, systèmes internes ou à des événements extérieurs, y compris les événements de faible probabilité d'occurrence, mais à risque de perte élevée. Le risque opérationnel inclut les risques de fraudes internes, externes, le risque juridique, mais exclut les risques stratégiques et de réputation.

Pour plus d'informations, cf. rapport financier 2019 du Groupe Crédit Mutuel Océan disponible sur www.cmocean.fr.

- Risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan bénéficie de la couverture du mécanisme de solidarité interne au Groupe Crédit Mutuel.

Néanmoins, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de mise en œuvre de mesures de résolution (situation financière compromise) du Groupe.

Les parts sociales ont vocation à supporter les pertes encourues par la banque en cas d'épuisement des réserves constitutives des capitaux propres, de la liquidation (ou de mise en résolution) de l'établissement ou en cas de mise à contribution de ses capitaux propres, en application des mécanismes de solidarité qui le lient financièrement aux établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. Par ailleurs, la mise en œuvre du mécanisme de solidarité nationale peut conduire la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à supporter les pertes subies par d'autres groupes régionaux de Crédit Mutuel.

Toutefois, pour les sociétés coopératives, l'engagement des sociétaires ne peut pas aller au-delà de la valeur nominale des parts sociales même si cela les expose à un risque de perte en capital.

- Risques liés à la crise du COVID-19

Le contexte épidémique du Covid-19 crée une situation incertaine engendrant un risque de dégradation de la situation économique de nombreux acteurs économiques et secteurs d'activité et de forte perturbation des marchés financiers. Le Groupe Crédit Mutuel est totalement mobilisé pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid 19. En tant qu'établissement de crédit, il est totalement impliqué pour accompagner en proximité ses clients professionnels et entreprises en difficulté, notamment TPE/PME. Le Groupe suit de manière constante la qualité de ses engagements de crédit, la valorisation de ses portefeuilles, la gestion du risque de taux et sa liquidité.

Les impacts comptables et prudentiels de cette situation ne pourront être évalués qu'ultérieurement. Cependant, les dispositions gouvernementales prises pour limiter la propagation de l'épidémie pourraient entraîner une dégradation de la qualité du portefeuille de crédits, notamment sur les secteurs les plus touchés comme le commerce de proximité ou le tourisme et augmenter le niveau de provisionnement. La mise en place de moratoires, octroyés au cas par cas par le réseau et des garanties proposées par l'Etat devrait permettre de limiter les effets, dont il est difficile d'apprécier l'amplitude à date.

Le Groupe Crédit Mutuel est également impacté par la situation des marchés financiers qui pourrait diminuer la valorisation de ses portefeuilles d'instruments financiers (obligations, actions et dérivés). Comme lors de la crise de 2008, il n'est pas nécessaire d'opérer des cessions contraintes et d'acter des moins-values. Sa solidité financière lui permet en effet de faire face à cette situation de crise inédite, grâce au niveau de ses capitaux propres, fonds propres et des ratios qui en découlent.

2. Principaux risques propres aux parts sociales ou à leur souscription

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan considère que les risques décrits ci-dessous constituent les principaux risques inhérents à l'investissement dans les parts sociales, sans pourtant que cette liste soit exhaustive. Avant toute décision d'investissement, l'investisseur potentiel doit examiner attentivement toute information incluse dans le présent prospectus (y compris les documents incorporés par référence) et notamment les facteurs de risques ci-dessous.

- Risque de liquidité

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, **aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité, celle-ci pouvant être faible ou nulle.**

En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (soit 75% du capital maximum historique, confor point 2.4 du chapitre 1),
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi que du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

- Remboursement

Le remboursement des parts est soumis à un délai de préavis de cinq ans en cas d'absence corrélative de souscripteur et à l'autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Conformément au règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, ainsi qu'au règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres, les remboursements de parts sociales des banques coopératives sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale Européenne (montant de remboursement prédéterminé, pendant une période maximale d'un an, pouvant atteindre au maximum 2 % des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement bancaire soumis à agrément collectif).

A ce titre, pour 2020, la Banque Centrale Européenne a donné son autorisation à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan de procéder au remboursement des parts sociales dès lors que les montants nets de souscription ne dépassent pas 2% des fonds propres de base de catégorie 1.

Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts, ce qui signifie que l'investisseur ne pourra pas réaliser de plus-value lors du remboursement de ses parts sociales.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

- Risque de perte en capital

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social. De même, en cas de résolution et de mise en œuvre d'une mesure de renflouement interne, l'Autorité de résolution pourrait décider de réduire la valeur des parts sociales afin d'absorber les pertes.

Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en œuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, qui peut être totale.

- Rendement

La rémunération s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné. Ainsi, **aucune**

assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales, l'assemblée générale pouvant décider de ne verser aucun intérêt pour l'exercice concerné.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

La rémunération des parts sociales se fait habituellement soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts. Toutefois, compte tenu du contexte épidémique du Covid 19, l'ensemble des porteurs de parts seront rémunérés exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales conformément à la décision n°BCE/2020/19 du 27 mars 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes de la Banque centrale européenne et à la décision du conseil d'administration de la Confédération du 8 avril 2020 qui exclut tout versement en numéraire et ce, au moins jusqu'au 30 septembre 2020.

▪ Rang de subordination

En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social.

▪ Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net en cas de procédures collectives (notamment liquidation judiciaire) ou de résolution de la caisse locale. L'actif net subsistant (après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé) est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

En tout état de cause, le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de la sortie.

▪ Eligibilité au fonds de garantie

Les parts sociales ne sont pas éligibles au mécanisme de garantie des déposants (L 312-4 du Code monétaire et financier) et à celui des investisseurs (L 322-1 du Code monétaire et financier).

Elles exposent donc l'investisseur à un risque de perte en capital. Pour autant, le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale de Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code monétaire et financier).

▪ Fiscalité

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits selon la loi et pratiques en vigueur. Ainsi, les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées dans le document à caractère promotionnel, mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle.

▪ Changements législatifs et fiscaux

Le prospectus est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission de l'approbation. Ainsi, **aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent prospectus.**

- Absence de droit de vote

Les parts sociales B ne confèrent pas de droit politique. Les droits de vote sont uniquement associés aux parts A sachant que chaque détenteur de parts B en détient nécessairement.

Personne responsable

Responsable de l'information relative au présent prospectus au nom des caisses locales.

MORIN Jean-Pierre

Déclaration de la personne responsable du prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Fait à La Roche sur Yon
Le 09 juillet 2020

Le Directeur Général
MORIN Jean-Pierre

Informations relatives aux caisses locales émettrices

1. Caisses locales émettrices

Les émissions de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Les noms et adresses des caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan sont incorporés par référence à ce prospectus et sont accessibles sur le site internet de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan : www.cmocean.fr.

Pour chaque caisse locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le conseil d'administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

Forme juridique

Les caisses locales affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Océan (ci-après désignées « les caisses locales ») sont, selon leur implantation géographique (départements 57, 67, 68) des associations coopératives, ou des sociétés coopératives (tous autres départements) de crédit à capital variable.

Elles sont régies par les dispositions suivantes :

- la loi du 1^{er} mai 1889 modifiée le 20 mai 1989 sur les associations coopératives inscrites, codifiée dans le Code civil local (uniquement pour les caisses locales des départements 57, 67, 68).
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, et les autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération,
- le titre III de la loi du 24 juillet 1867, codifiée aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce relatifs aux sociétés à capital variable,
- l'article 5 de l'ordonnance n°58-966 du 16 octobre 1958,
- la loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les autres textes législatifs et réglementaires relatifs aux caisses de Crédit Mutuel, codifiée dans le Livre V du Code Monétaire et Financier.

Elles sont affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, qui assure leur gestion technique et financière

Par ailleurs, les caisses locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est inscrit sur la liste des établissements de crédit.

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan a été agréée collectivement avec l'ensemble des caisses locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

Objet social

Les opérations des caisses locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque caisse locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Durée

La durée des caisses locales est généralement de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. Organisation et fonctionnement des caisses locales

Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la caisse locale :

- les personnes physiques majeures habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt ou d'une manière générale y ayant un intérêt personnel ou familial,
- les personnes morales ayant leur siège social ou un établissement dans la même circonscription ou y ayant un intérêt économique, ou dont l'un des dirigeants ou associés y a un intérêt personnel ou familial.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent et qui, en outre :

- ont sollicité leur adhésion,
- ont été agréées par le conseil d'administration,
- ont souscrit un nombre de parts de la catégorie A fixé dans les statuts.
- ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les présents statuts, par le règlement général de fonctionnement et par les règlements applicables à la caisse.

Pour souscrire des parts B, il faut avoir souscrit un montant minimum de 15 euros de parts A.

Les caisses locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire. Le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- la démission,
- le décès,
- la dissolution de la personne morale sociétaire,
- l'exclusion.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser toutes les sommes qu'elle doit à la caisse locale conformément aux stipulations du contrat de prêt signé.

Les héritiers ou représentants ayant accepté la succession d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser toutes les sommes que le défunt doit à la caisse locale, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée ci-dessous (cf. paragraphe responsabilité des sociétaires)

Assemblées générales de sociétaires

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires. Tout sociétaire a le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y exercer les droits qui lui sont dévolus. Chaque sociétaire ne dispose que d'une voix.

L'assemblée générale est compétente notamment pour :

- recevoir annuellement le compte-rendu du conseil d'administration,
- élire les membres du conseil d'administration,
- statuer sur le bilan, le compte de résultat, l'affectation de celui-ci,
- décider la dissolution de la caisse, sa mise en liquidation ou sa fusion avec une autre caisse.

Les dispositions relatives aux assemblées générales sont précisées par les statuts des caisses et les règlements généraux de fonctionnement qui leur sont applicables.

Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se compose de six membres au moins, pris parmi les sociétaires. Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans, renouvelables par tiers tous les ans. Les membres du Conseil d'Administration sont indéfiniment rééligibles.

Le nombre des Administrateurs âgés de 70 ans et plus ne peut être supérieur au 1/5e des membres en exercice. Le Règlement Général de Fonctionnement définit les modalités d'application de cette disposition. En cas de décès, démission ou empêchement durable d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil peut nommer, par cooptation, un membre provisoire dont la désignation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration choisit dans son sein un Président qui préside ces délibérations et un ou plusieurs Vice-Présidents qui suppléent le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Ils doivent être renouvelés chaque année après l'Assemblée Générale Annuelle.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, si possible une fois par mois, au moins tous les trois mois.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres en exercice -dont le Président ou l'un des Vice-Présidents- est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans un registre et signées par le Président de séance et un Administrateur au moins.

Le conseil d'administration gère les affaires de la caisse dans le respect des statuts, du règlement général de fonctionnement et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Rôle et responsabilités des sociétaires

Droits des sociétaires

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la caisse locale qui est représentée exclusivement par son conseil d'administration.

Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale. Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale ou de mise en résolution.

4. Description générale des relations entre la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et les caisses locales qui lui sont affiliées

Les relations de capital

Les caisses locales détiennent au moyen de parts sociales, le capital de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan à laquelle elles sont affiliées. Outre les caisses locales, le sociétariat de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est également composé de personnes élues au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est la Caisse fédérale qui porte l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des caisses locales adhérentes. Elle répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des caisses locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est chargé au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (caisses locales, fédération et Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan) et des comptes consolidés.

Le règlement financier de la Fédération, auquel les caisses locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les caisses locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du groupe nom régional en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédit susceptibles d'être consentis par les caisses locales ;
- les catégories de crédit qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;

- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les caisses locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits professionnels et les crédits aux associations sont de la compétence de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan ou de tout organisme financier qui pourrait exister ou être créé à cet effet.

Les comptes professionnels et les comptes d'associations présentant, pour la caisse locale, un risque trop important, sont tenus par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, ou tout organisme qui pourrait exister à cet effet au second degré ou au sein du [groupe régional]. Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la caisse locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

Les relations financières

Les caisses locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

Ainsi, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des caisses locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des caisses locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des caisses locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan utilise les capitaux dont il dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les caisses locales et leurs opérations de trésorerie.

Les caisses locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

Les caisses locales placent leurs excédents de ressources auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des caisses locales adhérentes, le Crédit Mutuel Océan exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Océan est doté d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des caisses locales adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit est institué à son niveau.

5. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (art. L511-31 du Code monétaire et financier) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe de nom régional est un mécanisme de solidarité fédéral qui prend appui sur l'article R.511-3 du Code monétaire et financier.

Sur la base de ce texte, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a délivré en 1984, un agrément collectif à une caisse régionale ou fédérale pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes les caisses locales adhérentes. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a considéré que la liquidité et la solvabilité des caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des caisses locales.

Conformément à la Décision de Caractère Général n°2 – 1982 prise par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel en date du 16 mars 1982, un Fonds Fédéral est ouvert dans les livres de la Fédération du Crédit Mutuel Océan qui en assure le fonctionnement et la gestion.

Le Fonds Fédéral a pour objet d'assurer la péréquation des résultats fiscaux des Caisses du Crédit Mutuel Océan et de constituer des réserves en vue d'assurer la solidarité entre ces mêmes caisses.

La péréquation consiste en la compensation des résultats fiscaux des Caisses déficitaires par des subventions, grâce à des cotisations de même montant appelées auprès des Caisses excédentaires.

L'entrée de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan dans le périmètre de la péréquation est subordonnée à une décision particulière du Conseil d'administration de la Fédération du Crédit Mutuel Océan.

Le Fonds Fédéral de solidarité, intervient au profit des caisses dont la situation nette est négative, et de celles qui sont victimes d'un sinistre exceptionnel.

Le Fonds Fédéral de solidarité, constitué conformément à la Décision de Caractère Général n° 2-1982, peut, sur décision de la Fédération, être doté tant au moyen du montant des produits financiers résultant de son placement qu'au moyen de cotisations appelées auprès des Caisses du Crédit Mutuel Océan. Les interventions du Fonds Fédéral de solidarité donnent lieu à l'octroi de subventions.

Dispositions adoptées au niveau du Groupe Crédit Mutuel

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L. 511-31 du Code Monétaire et Financier).

Différentes mesures concernant la solvabilité et la liquidité du groupe sont prises dans le cadre de la solidarité nationale dès lors que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles un groupe régional peut être confronté.

Avant la mise en œuvre de la solidarité au niveau national, un groupe régional, en difficulté peut, de sa propre initiative, solliciter l'aide d'un autre groupe régional. Ce mécanisme de solidarité volontaire est soumis à l'accord du conseil d'administration de la Confédération.

S'agissant des mesures touchant à la solvabilité en cas de difficultés d'un groupe régional, le conseil d'administration de la CNCM adopte dans les plus brefs délais un « plan d'urgence », destiné à assurer la sauvegarde du groupe en difficulté et fixant les modalités d'intervention des autres groupes régionaux : ces interventions peuvent consister en tout moyen, notamment des subventions, afin de renforcer le ratio de fonds propres durs (CET1) du groupe en difficultés, mais également en l'adossement à une autre caisse fédérale afin de bénéficier de son agrément collectif.

En cas d'appels de subventions, la répartition s'opérera dans la limite des excédents de fonds propres disponibles de chacun des groupes et de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel.

Dans l'hypothèse où les excédents de fonds propres disponibles se révéleraient insuffisants pour rétablir la situation du groupe en difficulté, les mesures de redressement des groupes régionaux autres que celui ayant fait l'objet du « plan d'urgence » seraient mises en œuvre.

Par ailleurs, un fonds d'intervention est destiné à être utilisé à l'initiative de la direction générale de la Confédération pour intervenir en cas d'urgence en cas de crise de liquidité affectant une caisse fédérale.

Le Crédit Mutuel Arkéa a annoncé son intention de quitter le groupe Crédit Mutuel pour devenir un groupe bancaire indépendant. Dans l'hypothèse, où la CNCM procéderait à une désaffiliation du Crédit Mutuel Arkéa et des caisses locales affiliées à ce dernier qui auraient fait ce choix de l'indépendance, ceux-ci perdraient le bénéfice du mécanisme de solidarité nationale propre au groupe Crédit Mutuel et ne pourraient notamment pas invoquer le bénéfice de celui-ci en cas de difficultés postérieures à la décision de désaffiliation. L'agence de notation financière du groupe Crédit Mutuel (Standard & Poor's) considère que l'occurrence d'une telle désaffiliation serait sans incidence sur le profil des entités demeurant au sein du groupe.

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel, en sa qualité d'organe central du groupe Crédit Mutuel, a adopté le 18 février 2019, une décision de caractère général spécifiant les conditions et la procédure à respecter par les caisses de Crédit Mutuel qui souhaiteraient quitter le groupe Crédit Mutuel. A ce jour, aucune caisse de Crédit Mutuel n'a fait de demande officielle de désaffiliation auprès de la CNCM.

Informations relatives à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan

1. Informations générales

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est une société anonyme coopérative de crédit à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code monétaire et financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

L'adresse de son siège social est la suivante : 34 Rue Léandre Merlet 85000 La Roche sur Yon.

Objet social

La CFCMO a pour objet de favoriser les entreprises de ses sociétaires par la mise en commun de moyens et pour faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses adhérentes.

Principales activités

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan effectue, à titre habituel, les opérations de banque et connexes définies aux articles L.311-1 et suivants du Code monétaire et financier, ainsi que des prestations de services d'investissement et des activités accessoires

Ses principales activités sont :

- **La bancassurance** qui s'adresse aussi bien aux particuliers, qu'aux professionnels, agriculteurs, associations et entreprises. Elle offre une gamme complète de produits allant de la banque au quotidien jusqu'aux financements des entreprises ou la gestion patrimoniale.
- **La banque de financement** : ce métier comprend le financement des grandes entreprises et des clients institutionnels (grands comptes), les financements spécialisés à valeur ajoutée qui (financements d'acquisition, financements de projets, financements d'actifs et titrisation, activité de gestion de dette pour compte de tiers) et les activités internationales et les financements réalisés par les succursales étrangères.
- **La gestion d'actifs** qui gère les OPC proposés par les différentes entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale.

Durée

La durée de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est de 99 années à compter de sa création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Conseil d'administration

La Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est administrée par un conseil d'administration composé :

- de 7 à 14 membres issus des groupes de sociétaires et désignés par ceux-ci, à raison de 2 membres maximum par groupe, selon les dispositions définies par le Règlement d'application des Statuts Fédéraux,
- de 4 membres maximum élus représentant le personnel.

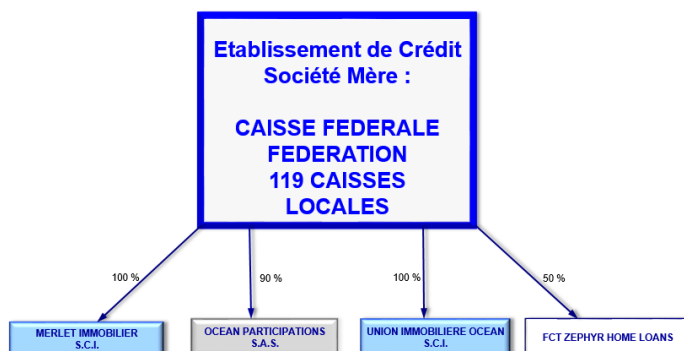
Les membres du Conseil d'Administration représentant les groupes de sociétaires sont élus pour 2 ans. Les membres du Conseil d'Administration représentant le personnel sont élus pour une durée de 3 ans, avec renouvellement global par les salariés de la CFCMO.

Direction générale

La direction générale de la société est assumée, par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration, autre que son Président et portant le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Caisse Fédérale. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées de sociétaires et au Conseil d'Administration. Le Directeur Général représente la Caisse Fédérale dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix, les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.



Déclarations des organes d'administration

- Composition des organes de direction

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

Monsieur André LORIEU, La Bégrie 85320 LES PINEAUX

Vice-président

Monsieur Gérard BALLESTEROS, 1, rue Montaigne 17180 PERIGNY

Membres

Madame Véronique BENOIST 26, rue Romain Rolland 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Madame Dominique PRIOUZEAU St Xavier 85450 STE RADEGONDE DES NOYERS

Monsieur Philippe RIAnt 10 Route de La Roche 85150 LANDERONDE

Madame Ginette ROLAND 13 rue du Commandant Lucas 17320 MARENNES

Madame Joëlle DELAMURE, 38 La Vergne, 85190 VENANSAULT

Monsieur Jean DEHEN, 1bis, rue des Marais 17630 LA FLOTTE en RE

Monsieur Francis DELIGNE La Papinaudière 79220 LES GROSEILLERS

Monsieur Jean-Marie FONTENAUD Chez Jardonnet 17520 STE LHEURINE

Monsieur Bernard TROGER 13, rue de Madagascar 85540 LE GIVRE

Monsieur Robert JEANNEAU Le Sary 85620 ROCHESERVIERE

Madame Francine VRIGNON 129, Rue G. Clemenceau 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

Madame Catherine SOUCHET, 5 Rue de La République 79240 L'ABSIE

Salariés Adm.

Madame Hélène LUSSAULT CM TALMONT ST HILAIRE

Monsieur Jérémy MABIT CM LA COUARDE SUR MER

Madame Patricia COUTAND RAPIN CM Offre

Monsieur Jean-Eudes CASSES CM Contentieux

COLLEGE DES CENSEURS

Monsieur Didier AUBERT, 37, Rue de l'Infirmier, 79230 FORS

Monsieur Yves BATY, 13 Rue St Mathias, 79410 ST MAXIRE

Madame Chantal BIGOT, 8 route de Martinet 85190 AIZENAY

Madame Sylvie DEZAFIT, 23 Chemin des Tous Vents 17220 STE SOULLE

Madame Aline DAVID, 102 Les Noues 85250 ST ANDRE GOULE D'OIE

Monsieur Jean-Marc FOUQUET, 184 Rue Carnot 85300 CHALLANS

Madame Martine GAILLOU, Domaine du Grand Lopin 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE
Monsieur Patrice GENDRONNEAU, 30 Chemin de la Butte 85320 MAREUIL SUR LAY
Monsieur René VIAUD 21 rue Notre-Dame des Champs 85800 LE FENOUILLEUR
Monsieur Michel PORCHET Simoussais 12 rue des Noyers 17700 ST PIERRE D'AMILLY
Monsieur Christian COUTY 10 rue des Nauds 17400 COURCELLES
Monsieur Jean-Charles VASSEUR, 2, La Tuilerie, 85700 SAINT MESMIN

COMITE DE DIRECTION

- Jean-Pierre MORIN, Directeur Général
- Patrick JEAN, Directeur Général Adjoint – Directeur des Services et Secrétariat Général,
- Stéphane NAVARRE, Directeur Financier
- Sylvie RETAILLEAU, Directrice Ressources Humaines
- Sébastien BAUDELET, Directeur des Réseaux.
- Jérôme PARENT, Directeur Marketing, Communication et Organisation

- Lien familial existant entre ces personnes

« Néant »

- Mandats

Mr JEAN PIERRE MORIN

Directeur Général de la S.A CAISSE FEDERALE DU C.M.O
Administrateur de la S.A.S OCEAN PARTICIPATIONS
Surveillant de la S.A Groupe ACM
Censeur de la CAISSE CENTRALE DU C.M
Surveillant du G.I.E. EURO INFORMATION PRODUCTION
Membre du Conseil de Direction de la S.A.S. EURO INFORMATION
Censeur de la C.N.C.M.

Représentant la CFCMO

Représentant la CFCMO

Représentant la CFCMO

Représentant la FCMO

Monsieur André LORIEU

Administrateur de la CCM de Chantonay
Administrateur de la SAS Groupe des ACM
Président de la SAS Océan Participations
Administrateur de la CCCM
Administrateur de la CNCM
Administrateur de la CCM Océan Agri
Gérant de la SARL Lorieu
Gérant du GAEC Les Trois Cantons

Monsieur Gérard BALLESTEROS

Président de la CCM de La Rochelle Sud

Madame Véronique BENOIST

Présidente de la CCM du Château d'Olonne
Administratrice de la SAS Océan Participations
Co-gérante de la SARL Benoist Immobilier

Madame Catherine SOUCHET

Présidente de la CCM de L'Absie

Monsieur Jean-Eudes CASSES

Néant

Monsieur Jean DEHEN

Président de la CCM de La Couarde/Mer
Administrateur de la SAS Océan Participations
Gérant de la SARL AFGD Conseil
Gérant de la SARL SOPHIA GESTION

Madame Joëlle DELAMURE

Présidente de la CCM Roche Garenne
Auto entrepreneur JD Consulting

Monsieur Francis DELIGNE

Président de la CCM de Secondigny
Gérant GAEC du Chemin Blanc
Gérant SRAL La Papinaudière

Monsieur Jean-Marie FONTENAUD

Président de la CCM d'Archiac
Administrateur SAS Océan Participations

Monsieur Jérémy MABIT

Néant

Mme Dominique PRIOUZEAU

Présidente de la CCM de Chaillé les Marais
Associée EARL St Xavier
Administratrice Océan Participations

Madame Patricia COUTAND RAPIN

Néant

Monsieur Robert JEANNEAU

Président de la CCM de Rocheservières
Administrateur de la SAEML Vendée Image

Madame Hélène LUSSAULT

Administratrice de la SARL LCH du Brabant

Madame Martine GAILLOU

Présidente de la CCM d'Aulnay de Saintonge

Monsieur Philippe Riant

Vice-Président de la CCM de Beaulieu/La Roche
Administrateur d'Océan Participations
Gérant de la SASU Riant

Madame Francine VRIGNON

Présidente de la CCM des Sables d'Olonne

Mr Didier AUBERT

Président de la CCM de Niort Atlantique

Mr Yves BATY

Administrateur de la CCM de Niort

Mme Chantal BIGOT

Administratrice CCM Aizenay

Mr Jean-Marc FOUQUET

Vice-Président de la CCM de CHALLANS
Administrateur d'Océan Participations

Mme Sylvie DEZAFIT

Président de la CCM Aytré

Mr Michel PORCHET

Président de la CM de Mauzé sur le Mignon
Président de la CM Océan Agri
Administrateur d'Océan Participations

Mme Aline DAVID

Présidente de la CCM de St Fulgent

Mme Ginette ROLAND

Présidente de la CCM de Marennes

Mr Christian COUTY

Administrateur de la CCM de St Jean d'Angely

Mr Bernard TROGER

Vice-Président de la CCM de Moutiers les Mauxfaits

Mr Jean-Charles VASSEUR

Président de la CCM de St Mesmin
Administrateur de la SAS Océan Participations

Mr René VIAUD

Président de la CCM de St Gilles/Vie

Mr Patrice GENDRONNEAU

Président de la CCM de Mareuil sur Lay

Mme Sylvie RETAILLEAU

Néant

Mr Patrick JEAN

Co-gérant de la SCI UIO
Co-gérant de la SCI Merlet Immobilier
Président SAS ANTEMA représentant la CFCMO
Administrateur SA Vendée Logement ESH

Mr Stéphane NAVARRE

Co-gérant de la SCI UIO
Co-gérant de la SCI Merlet Immobilier

Mr Jerome PARENT

Administrateur SA CM CIC Epargne salariale
Administrateur SA CM CIC Asset Management

Mr Sébastien BAUDELET

Directeur de la CCM OCEAN AGRI

- Conflits d'intérêts

A la connaissance de la CFCMO, il n'existe pas, à la date du présent prospectus, de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de la CFCMO, des membres du Conseil d'Administration et du Directeur Général et leurs intérêts privés.

2. Informations financières

Informations financières annuelles

COMPTES CONSOLIDES IFRS

Ces comptes sont établis dès lors que le périmètre décrit ci-dessous détient des filiales.

BILAN (en millions d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Evolution 2019/2018
Total Bilan	18.115	16.804	+ 1.311
Capitaux propres part du groupe	1.628	1.538	+ 90
Capital souscrit	238	236	+ 2

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	31/12/2019	31/12/2018	Evolution 2019/2018
Produit net bancaire	300	258	+ 42
Résultat brut d'exploitation	115	73	+ 42
Coefficient d'exploitation (%)	61,7 %	71,1 %	-10,1 points

Résultat avant impôt	109	68	+ 41
Impôts sur les bénéfices	33	24	+ 9
Résultat net part du groupe	76	44	+ 32

Au 31/12/2019, le ratio **de solvabilité** Common Equity Tier one du Crédit Mutuel Océan s'élève à 31,7 %, versus 31,3 % au 31/12/2018.

Standard and Poor's attribue au groupe Crédit Mutuel la note long terme A, avec une perspective négative.

Etats financiers et rapports des commissaires aux comptes

Concernant les états financiers annuels et consolidés ainsi que des rapports des commissaires aux comptes liés, les investisseurs sont invités à consulter :

- ✓ le rapport annuel 2019 (pages 5 à 14 et de 62 à 69) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après [https:// www.cmocean.fr](https://www.cmocean.fr)
- ✓ le rapport annuel 2018 (pages 5 à 14 et de 67 à 72) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https:// www.cmocean.fr>.

3. Règlementation prudentielle et de résolution

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan est assujéti au règlement (UE) n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement UE n°648/2012 (dit « CRR »), complété par des normes techniques (règlements délégués, et d'exécution UE de la Commission Européenne).

	31/12/2019	31/12/2018
Ratio de solvabilité CET1	31,71%	31,27%
Ratio de solvabilité global	31,71%	31,27%
Ratio de levier	6,95%	6,95%
LCR	128,1%	125,2%

Pour plus de détails, les investisseurs sont invités à consulter :

- le rapport annuel 2019 (page 61) disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.creditmutuel.fr/cmo/fr/groupe/informations-financieres/rapports-annuels.html>,
- le rapport annuel 2018 disponible sur demande au siège social et sur le lien ci-après <https://www.creditmutuel.fr/cmo/fr/groupe/informations-financieres/rapports-annuels.html>
- le rapport de gestion 2019 (pages 11 à 18)
- le rapport de gestion 2018 (pages 10 à 16)

Par ailleurs, la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établit un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans le but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises en cas de difficulté. En particulier, les autorités de résolution sont investies de pouvoirs étendus dans une telle hypothèse, dont celui de procéder au renflouement interne.

4. Evènements récents

Le contexte épidémique du Covid 19 crée une situation incertaine qui engendrera un risque de dégradation de la situation économique de nombreux acteurs économiques et secteurs d'activité et de forte perturbation des marchés financiers. Le Groupe Crédit Mutuel est totalement mobilisé pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid 19. En tant qu'établissement de crédit, il est totalement impliqué pour accompagner en proximité ses clients professionnels et entreprises en difficulté, notamment TPE/PME. Le Groupe suit de manière constante la qualité de ses engagements de crédit, la valorisation de ses portefeuilles, la gestion du risque de taux et sa liquidité.

Les impacts comptables et prudentiels de cette situation ne pourront être évalués qu'ultérieurement. Cependant, malgré les dispositions gouvernementales prises pour limiter la propagation de l'épidémie une dégradation de la qualité du portefeuille de crédits devrait intervenir, à un horizon plus ou moins long, notamment sur les secteurs les plus touchés comme le commerce de proximité ou le tourisme et augmenter le niveau de provisionnement. La mise en place de moratoires, octroyés au cas par cas par le réseau et des garanties proposées par l'Etat devrait permettre de limiter les effets, dont il est difficile d'apprécier l'amplitude à date.

Le Groupe Crédit Mutuel est également impacté par la situation des marchés financiers qui pourrait diminuer la valorisation de ses portefeuilles d'instruments financiers (obligations, actions et dérivés). Comme lors de la crise de 2008, il n'est pas nécessaire d'opérer des cessions contraintes et d'acter des moins-values. Sa solidité financière lui permet en effet de faire face à cette situation de crise inédite, grâce au niveau de ses capitaux propres, fonds propres et des ratios qui en découlent.

5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage

Au cours des douze derniers mois, il n'est intervenu aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage qui pourrait avoir un effet significatif sur la situation financière ou la rentabilité de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan.

Informations incorporées par référence

Les pages incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et sur demande au siège social et sont réputés faire partie du prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du prospectus.

Ce prospectus incorpore par référence :

Tableau de correspondance avec les informations incorporées par référence

Rubrique du prospectus	2019 Pages correspondantes	2019 Pages correspondantes
<i>Rapports annuels – Etats financiers</i>	8 à 59 Rapport annuel	8 à 64 Rapport annuel
<i>Rapport des Commissaires aux comptes</i>	62 à 70 Rapport annuel	67 à 73 Rapport annuel
<i>Rapports de gestion - Risques</i>	9 à 19 Rapport de gestion	8 à 18 Rapport de gestion

Informations relatives aux parts sociales B

1. Forme des parts sociales

Les parts sociales des caisses locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Les parts B, ont une valeur nominale fixée à 1€ (un euro).

Les parts sociales B sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la caisse locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire.

Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit des parts sociales de la catégorie A pour un montant équivalent à 15€.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts sous réserve des contraintes légales et statutaires.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie B. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts B devra au préalable avoir souscrit un montant équivalent au minimum à 15€ de parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts B.

2. Droits politiques et financiers des parts sociales

Les parts B ne procurent aucun droit de vote en assemblée générale à leur détenteur. Ces droits sont uniquement associés aux parts A selon le principe « un homme, une voix ».

Chaque détenteur de parts B étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux assemblées générales avec voix délibérative (chaque sociétaire ne détient qu'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède). C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au conseil d'administration que le sociétaire participe à la gestion de sa caisse locale. Chaque sociétaire peut également se porter candidat au conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les caisses locales.

Enfin, ces parts sociales procurent également à leur détenteur des droits financiers (cf. 3. Rémunération des parts sociales).

3. Rémunération des parts sociales

Les parts sociales peuvent donner vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la caisse locale sur proposition du conseil d'administration conformément aux recommandations de la Fédération fondées sur les résultats de ses caisses affiliées. Cette rémunération est fixée sous réserve de la constatation par la caisse locale de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution d'une rémunération.

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIN 2 », cette rémunération est plafonnée

à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Elle est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

Toutefois, pendant la pandémie du COVID-19 et conformément à la décision n°BCE/2020/19 du 27 mars 2020 relative aux politiques de distribution de dividendes de la Banque centrale européenne et à la décision du conseil d'administration de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel du 8 avril 2020 (cf. communiqué de presse de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Océan), la rémunération des parts sociales au titre de l'année 2019 interviendra exceptionnellement le 30 septembre 2020.

Aucun versement en numéraire au titre de la rémunération des parts sociales ne pouvant être réalisé durant la période d'incertitude engendrée par cette crise et ce, au moins, jusqu'au 30 septembre 2020, l'ensemble des porteurs de parts seront rémunérés exclusivement par la délivrance de nouvelles parts sociales.

Evolution de la rémunération des Parts B

	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2017	Juin 2018	1,40 %
Exercice 2018	Juin 2019	1,40 %
Exercice 2019	Juin 2020	1,10 %

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures.

4. Négociabilité des parts sociales

Les parts B peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une caisse locale.

5. Remboursement des parts sociales

Les parts sociales sont remboursées à la valeur nominale, par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la caisse locale a droit au remboursement de ses parts,
- Les parts sociales de caisse locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des parts A. Dans cette hypothèse, les parts B sont également remboursées de plein droit.

Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect :

- de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié ;
- du règlement UE n°575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, et du règlement délégué UE n°241/2014 sur les fonds propres.

Les parts sociales ne sont pas cotées.

Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses parts B.

La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. En l'absence corrélative de souscripteur, la caisse locale procédera au remboursement des parts au terme du préavis de 5 ans et sous réserve de l'autorisation de son conseil d'administration. Après remboursement, la caisse locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Le nombre minimum de parts B pouvant faire l'objet d'une demande de rachat, remboursement (hors réinvestissement des dividendes) est de 100 parts.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

6. Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la caisse locale. Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur nominale des parts sociales souscrites. Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la caisse locale ou de mise en résolution.

7. Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la caisse locale. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse » disponible en s'adressant à la caisse de Crédit mutuel.

8. Fiscalité des parts sociales

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits imposés par la loi ou les pratiques en vigueur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

9. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la caisse locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une caisse locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du domicile du défendeur. Les délais de prescription sont ceux prévus par la loi en vigueur.

Informations relatives aux caractéristiques de l'émission

1. Cadre des émissions

Le conseil d'administration de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan a décidé, dans sa séance du 23 avril 2020, d'émettre des parts sociales par l'intermédiaire des caisses locales qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public. Le plafond des émissions pour l'Offre au public est fixé à 40 millions € par an.

Les émissions de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement des caisses locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les caisses locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les caisses locales participent à l'émission.

Les parts sociales seront émises en continu corrélativement aux demandes de souscriptions présentées et agréées par le conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont statutairement conférés.

2. Raisons de l'offre et utilisation du produit

Les parts sociales A sont le signe concret de l'adhésion à une banque mutualiste, du souhait de devenir sociétaire et de la volonté de voter en assemblée générale selon le principe coopératif « un sociétaire, une voix ». Le droit de vote est, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites. Cette démarche contribue, ainsi à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

L'offre au public de parts sociales A et B émises par les caisses locales s'inscrit, en outre dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des caisses locales et, au-delà, du groupe régional.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des caisses locales en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des caisses locales et de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

3. Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale de caisse locale est fixé à 1€ (un euro), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 100 parts sociales, soit 100 € (cent euros). Le montant maximum de souscription a été fixé à 50.000 parts sociales, soit 50.000 € (cinquante mille euros).

Les limites de souscription sont identiques pour les personnes physiques et les personnes morales.

4. Montant brut prévu du produit des émissions (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

D'un montant maximum de 40 millions d'euros brut par année.

Les montants bruts levés au cours de l'année 2019 s'élèvent à 22.770.712 €.

Le montant global des annulations et des rachats de parts B, sur la même année, s'élève à 20.571.504 €.

5. Période de souscription

La période d'émission d'offre au public des parts sociales couverte par ce prospectus est de 12 mois à compter du jour de l'obtention de l'approbation par l'Autorité des Marchés Financiers.

6. Modalités et délais de délivrance des parts sociales

Tout sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros, peut souscrire des parts sociales B. Les caisses de Crédit Mutuel étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le conseil d'administration est obligatoire (le conseil d'administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires).

Les demandes de souscription sur parts sociales B sont traitées dans la nuit suivant la saisie de l'ordre. Une fois la souscription proprement dite réalisée, le débit du compte du sociétaire est réalisé corrélativement à l'affectation des parts sur le compte d'imputation des titres.

Les parts B doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

7. Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des caisses locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. Les présentes émissions n'entraînent ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

Informations complémentaires

1. Documents accessibles au public

Les documents relatifs à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés gratuitement au Secrétariat Général de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet 85000 La Roche sur Yon.

Les états financiers et les rapports des commissaires aux comptes 2019 et 2018 (incluant notamment les rapports de gestion) sont par ailleurs disponibles à l'adresse Internet suivante : www.cmocean.fr.

2. Informations incorporées par référence

Les pages incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan et sur demande au siège social et sont réputés faire partie du prospectus. Les investisseurs sont invités à prendre connaissance de ces éléments avant d'investir. Toute page du document incorporé par référence mais non reprise dans le tableau de correspondance est réputée ne pas faire partie intégrante du prospectus.

3. Renseignements relatifs au Groupe Crédit Mutuel et à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions, concernant les clients, sont prises à cet échelon.

Chaque caisse locale a un conseil d'administration et/ou un conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci **peut être interfédérale**, comme c'est le cas pour les Fédérations, à compter du 1er janvier 2020 : Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc, Midi-Atlantique, Centre, Dauphiné-Vivarais, Normandie, Loire Atlantique et Centre Ouest, Crédit Mutuel Méditerranéen et Anjou, Antilles-Guyane et Massif-Central et pour les Fédérations de Bretagne et Sud-Ouest.

Les caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à la Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des conseils élus par les caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code monétaire et financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements et sociétés qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel disponible sur le site internet www.creditmutuel.fr.